

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party,
free-party et teknival dans le département des Vosges

**LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens dite loi RIPOST ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2026 portant nomination de Monsieur Priscillien PITTET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Priscillien PITTET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges ;

Considérant que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges au cours de la période du 2 octobre 2026 au 26 octobre 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, déclaration qui doit indiquer le nombre de participants attendus, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture des Vosges et, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 211-15 du Code de la sécurité intérieure, issu de la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 dite loi RIPOST, le fait de contribuer, de manière directe ou indirecte, à la préparation, à la mise en place ou au déroulement d'un rassemblement festif à caractère musical sans déclaration préalable ou en violation d'une mesure d'interdiction constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, s'accompagnant au titre des peines complémentaires, de la confiscation obligatoire de tout matériel ayant servi à commettre l'infraction ainsi que celle des véhicules de transports associés ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que l'élévation du plan vigipirate au niveau « Urgence attentat » le 24 mars 2024 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en raison des manifestations prévues dans le département à cette période, les effectifs des forces de sécurité intérieure sont insuffisants pour assurer le déroulement de ce type de rassemblement dans de bonnes conditions ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi que de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges :

- du 2 octobre 2026 à 18 h au 5 octobre 2026 à 8 h
- du 9 octobre 2026 à 18 h au 12 octobre 2026 à 8 h
- du 16 octobre 2026 à 18 h au 19 octobre 2026 à 8 h
- du 23 octobre 2026 à 18 h au 26 octobre 2026 à 8 h

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.211-15, L.211-15-1, R.211-27, R.211-30 du Code de la sécurité intérieure. Elle peut donner lieu à la saisie du matériel et des véhicules ayant servi à son transport en vue de leur confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Article 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal,

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Signé électroniquement par
PRISCILLIEN PITTET 1742447
le 30 sept. 2026 10:28:21 UTC+2